



République française
LOZERE
MONTRODAT - Commune

Séance du jeudi 04 décembre 2025

Membres en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 27/11/2025

date d'affichage : 27/11/2025

*quatre décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée,
s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,*

Présents : Rémi ANDRE, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET,
Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU,
Marie-Christine PORTE, Isabelle CELLIER, David BOUQUIN,
Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES

Représentés : Michel CONDI représenté par Rémi ANDRE;

Absents et Excusés : Sylvain KURIATA

Secrétaire de séance :

Magali MOURGUES

2025D059 - Objet : Autorisation de défendre la Commune dans un contentieux déterminé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2132-1 relatifs aux attributions du maire et à la représentation en justice de la commune ;

- Vu la mise en vente du fonds de commerce "VOLE au VENT" par Mme Laure JACQUES

- Vu l'acquisition dudit fonds de Commerce par la société SAS Alex'trem's

- Vu le bail commercial signé le 27/02/2024 à l'étude Me BONHOMME ROMIEU à Saint-Chély d'Apcher entre la Commune de Montrodât, en qualité de bailleresse, et la SAS Alextrem's, représentée par M. Alexandre CULLEL et M. François CHARRIER, ce dernier s'étant porté caution ;

- Vu le bail d'habitation du logement situé au 20 rue des Manjo Prunos à Montrodât, signé le 27/02/2024 à l'étude Me BONHOMME ROMIEU à Saint-Chély d'Apcher avec Alexandre CULLEL et Brenda SEMIS

- Vu la décision de la Commune de confier ultérieurement le fonds de commerce à un exploitant dans le cadre d'un contrat de location-gérance, nécessitant la pleine propriété du fonds par la Commune ;

Considérant :

- que les locataires avaient obtenu une gratuité des loyers du local commercial pour une durée de trois mois en contrepartie de travaux réalisés,

- que l'activité commerciale a débuté en avril 2024,
- que des impayés de loyers, tant pour l'habitation que pour le commerce ont été constatés dès juin 2024
- qu'à partir de janvier 2025, le commissaire de justice de Marvejols, Me Alet est intervenu pour recouvrer les sommes dues,
- qu'une résiliation immédiate de bail d'habitation a été signée,
- que les procès verbaux de reprise du logement d'habitation et du local commercial ont été signés,
- que les impayés des loyers du restaurant pour la période du 01/06/2024 au 01/06/2025 et du mois de caution s'élèvent à 11 060.56 €,
- que l'entreprise ALEXTREM'S n'a pas été placée en liquidation judiciaire à ce jour,
- qu'il y a lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui défendra les intérêts de la Commune,
- qu'il est dans l'intérêt de la Commune de trouver une solution amiable et d'éviter une procédure judiciaire de liquidation longue et coûteuse,
- que M. le Maire propose que dès signature de la convention sous seing privé formalisant l'apurement des loyers du local commercial en contre partie de la cession du fonds de commerce dont la Commune devient propriétaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** M. le Maire à ester en justice pour représenter en défense la Commune dans l'affaire des loyers impayés et cession en contre partie du fonds de commerce à la Commune,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire,
- **DESIGNE** Maître CHAUVIN, avocat au barreau de LOZERE, dont le siège social est sis 22 Route de Saugues à Saint Alban de Limagnole pour représenter les intérêts de la Commune dans le cadre de cette affaire.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'honoraires conjointe avec les représentants de la SAS Alex'trem's dont le forfait réparti selon une quote-part égale qui s'élève à 1500 € HT sachant que la Commune est garantie par une assurance de protection juridique auprès de GROUPAMA

Adopté à l'unanimité (à main levée)

Le Maire,
Rémi ANDRE

Secrétaire de séance,
Magali MOURGUES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____